



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Séance plénière du jeudi 21 septembre 2017 à 18h30
Visioconférence
Antennes de Caen & Rouen – District de la Manche

PROCÈS-VERBAL N°03

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

Date de convocation : 7 septembre 2017

Étaient présents :

M. CUCURULO Sauveur, Président
M. BELLISSENT Gilles,
M. Rémi LECHEVALLIER
M. Anthony BILLARD
M. Jean-Pierre GALLIOT

Était excusé :

M. Alain ROBERT

Assiste(nt) :

Mme LEMONNIER Ghislaine, Secrétaire LFN,
M. FARCY Sébastien, Informaticien LFN.

CIVILITÉS

CONDOLÉANCES

Les membres de la Commission adressent leurs condoléances à leur Président, M. Sauveur CUCURULO, et à son épouse, pour le décès de Madame Marie CUCURULO, maman de M. Sauveur CUCURULO.

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs condoléances à M. Jean-Luc GIFFARD, et à son épouse, pour le décès brutal de M. GIFFARD, papa de M. Jean-Luc GIFFARD.

NOMINATIONS

La Commission enregistre la nomination en son sein de M. Jean-Pierre GALLIOT et de M. Anthony BILLARD en remplacement de M. Vincent DUBOURG démissionnaire. Elle souhaite la bienvenue aux nouveaux arrivants.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



CONSTITUTION DU BUREAU DE LA COMMISSION

A l'invitation du Président, il est procédé à l'élection des membres du bureau de la Commission. Sont élus :

- Vice-Président de la Commission : M. Gilles BELLISSENT,
- Secrétaire de la Commission : Jean-Pierre GALLIOT.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

La Commission procède à l'adoption des procès-verbaux :

- n° 1 du 17 août 2017 mis en ligne le 17 août 2017 et son rectificatif, mis en ligne le 28 août 2017,
- n° 2 du 23 août 2017, mis en ligne le 28 août 2017.

En l'absence d'observations, les procès-verbaux sont adoptés.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

ARBITRES DE LIGUE

BECQUET Anthony, licence n°781514511 - LIGUE 3

Licencié à **AS Verson**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 12 juillet 2017 pour **SU DIVES CABOURG F**, pour raison personnelle.

- Reprenant le dossier
 - pris connaissance du justificatif officiel de domicile produit,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, supérieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26 & 30 du Statut de l'Arbitrage,
- la Commission refuse le changement de club sollicité et maintient le rattachement de l'arbitre à l'AS Verson.

GREMONT Samuel, licence n° 380518122 - LIGUE 3

Licencié à **FC DU ROUMOIS NORD**, saison 2016/2017

Demande de changement de club du 19 juillet 2017 pour **SC BERNAY**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Reprenant le dossier
 - pris connaissance du justificatif officiel de domicile produit,
 - considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, inférieure à 50 km,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage
- la Commission accorde le changement de club pour le SC BERNAY, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre ne couvre plus le club du FC ROUMOIS NORD dès la saison 2017/2018.

GREVERAND Thibault, licence n° 2543692020 – JAL

Licencié à l'**ES ETOUTEVILLE YVECRIQUE**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 31 août 2017 pour **ES SASSETOT THEROULDEVILLE** pour raison personnelle.

- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage
- la Commission accorde le changement de club pour l'**AS SASSETOT THEROULDEVILLE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre couvre son club formateur, l'**ES ETOUTEVILLE YVECRIQUE**, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

LOURI Quentin, licence n° 2544304646 - JAL

Licencié à **FC CHAMALIERES**, saison 2016/2017

Demande de changement de club du 04 août 2017 pour **INTER ODON FC**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Reprenant le dossier,
 - pris connaissance du justificatif de domicile produit,
 - considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, supérieure à 50 km,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour **INTER ODON FC**, club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

L'arbitre ne couvre plus le club du **FC CHAMALIERES**, dès la saison 2017/2018.

VANKERKHOVEN Damien, licence n° 2543593102 - LIGUE 2

Licencié à **FC ROUEN 1899**, saison 2016/2017.

Demande de changement de club du 01 juillet 2017 pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, inférieure à 50 km,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre ne couvre plus le club du **FC ROUEN 1899** dès la saison 2017/2018.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

LORENCE Quentin, licence n° 721532755 - District 3

Licencié à **US THURY HARCOURT**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 28 août 2017 pour **AG CAENNAISE**, pour raison personnelle.

- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour l'AG CAENNAISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre couvre son club formateur, l'ES THURY HARCOURT, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

PUPIN Maximilien, 771514144, District 3

Licencié à **FC FEMININ CONDEEN**, saison 2016/2017.

Demande de changement de club du 01 juillet 2017 pour **MAISON SL GARCELLES SECQUEVILLE**, pour raison personnelle et rapprochement.

- Considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission accorde le changement de club pour MAISON SL GARCELLES SECQUEVILLE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre ne couvre plus le club du FC FEMININ CONDEEN dès la saison 2017/2018.

District de la Manche de Football

ALLO Maximilien, licence n° 2544379204- District JAD

Licencié à l'**AS NEGREVILLAISE**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 29 août 2017 pour **AS DE CHERBOURG F**, pour raison personnelle.

- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage
- la Commission accorde le changement de club pour l'AS DE CHERBOURG F, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre couvre son club formateur, l'AS NEGREVILLAISE, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

CHIRON Jérôme, licence n° 761511512 - District 4

Licencié à l'**US SAINT JACQUES DE NEHOU**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 31 août 2017 pour **RS SAINT SAUVERAIS**, pour raison personnelle.

- Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour **RS SAINT SAUVERAIS**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020

L'arbitre couvre son club formateur, l'**US SAINT JACQUES DE NEHOU**, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

LECONTE Olivier, licence n° 799151915 - District 4

Non licencié arbitre, saison 2016/2017.

Demande de licence arbitre du 04 août 2017 pour **FC SOTTEVAST SAINT JOSEPH**.

- Pris connaissance des pièces versées au dossier,
 - considérant que pour la saison 2016/2017, M. LECONTE Olivier n'a pas renouvelé sa licence arbitre pour souscrire une licence « joueur libre » au **FC SOTTEVAST SAINT JOSEPH**,
- la Commission accorde la licence pour le **FC SOTTEVAST SAINT JOSEPH**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

District de l'Orne de Football :

LOUISE Jean Wilson, licence n° 3225124424 - District 1

Licencié à **SC DE BELLEPIERRE**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 01 août 2017 pour **A CHAILLOUE**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, supérieure à 50 km,
 - considérant la distance séparant la nouvelle résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage
- la Commission accorde le changement de club pour l'**A CHAILLOUE**, club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

L'arbitre couvre son club formateur, **SC DE BELLEPIERRE**, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

District de l'Eure de Football :

ABDALLAH Oussene, licence n° 2547539915 - JAD

Licencié à **FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de statut indépendant du 8 septembre 2017.

- Considérant la date de la demande postérieure au 31 août,
 - vu les dispositions des articles 26 et 31 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission refuse le changement de statut et maintient l'appartenance au club **FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**.

NOURY Alexy, licence n° 2545425917 - JAD

Licencié à **CMS OISSEL**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 22 juillet pour **FC DU ROUMOIS NORD**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Reprenant le dossier,
 - Considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, supérieure à 50 km,
 - considérant la distance séparant la nouvelle résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour le FC ROUMOIS NORD, club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

L'arbitre couvre son club formateur, CMS OISSEL, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

OUSSENI Hairoudine, licence n° 2543924685 - JAD

Licencié à **FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de statut indépendant du 8 septembre 2017.

- Considérant la date de la demande postérieure au 31 août,
 - vu les dispositions des articles 26 et 31 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission refuse le changement de statut et maintient l'appartenance au club FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT.

SATIRER Ali, licence n° 2127450731 – District 3

Licencié à **AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de statut indépendant du 29 août 2017.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la commission accorde la statut « indépendant » pour, au minimum, les saisons 2017/2018 et 2018/2019. L'arbitre couvre également son club formateur, AS VAL DE REUIL VAUREUIL POSE, pour les saisons 2017/2018/ et 2018/2019.

District de Football de la Seine-Maritime :

- Antenne de Dieppe

LEGROUT Quentin, licence n° 2117420105 – JAD

Licencié à **ENTENTE DES FALAISES**, saison 2016/2017.

Demande de changement de club du 11 septembre 2017, pour le FC DIEPPE, suite à l'inactivité totale du club quitté.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 et 32.2 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour le FC DIEPPE, club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

WLODARCZYK Julien, licence n° 2544725131 -, District 3

Licencié à **LOUVIERS FC**, saison 2016/2017.

Demande de changement de club du 03 juillet 2017 pour **JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Reprenant le dossier,
- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage
- considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la nouvelle résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour la JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT club qu'il couvre dès la saison 2017/2018.

L'arbitre ne couvre plus le club de LOUVIERS FC, dès la saison 2017/2018.

- Antenne du Havre

CHOLIEU Philippe licence n° 2544224060 - District 3

Licencié au **CA HARFLEUR BEAULIEU**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 30 août 2017 pour **SC OCTEVILLE SUR MER**, suite à changement de résidence domiciliaire.

- Considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, inférieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la nouvelle résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage

la Commission accorde le changement de club pour le SC OCTEVILLE SUR MER, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2019/2020.

L'arbitre couvre son club formateur, CA HARFLEUR BEAULIEU, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

- Antenne de Rouen

FEUILLETTE Thierry, licence n° 2199833729 – District 1.

Licencié à **l'AS FAUVILLAISE**, saison 2016/2017.

Demande de changement de statut du 29 août 2017.

- Vu les dispositions des articles 26 et 31 du Statut Régional de l'Arbitrage
- la commission accorde le statut « indépendant » pour, au minimum, les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

L'arbitre ne couvre plus l'AS FAUVILLAISE dès la saison 2017/2018.

JONDET Alexis, licence n° 2017116644 - District 3

Licencié au **FC DU CANTON DE DOULEVANT LE CHATEAU**, saison 2016/2017, club formateur.

Demande de changement de club du 26 août 2017 pour **US HOUPEVILLAISE**, pour raison professionnelle.

- Considérant la distance séparant l'ancienne résidence et la nouvelle résidence de l'arbitre, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la nouvelle résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission accorde le changement de club pour l'US HOUPEVILLAISE, dès la saison 2017/2018.

L'arbitre couvre son club formateur, FC DU CANTON DE DOULEVANT LE CHATEAU, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

MONSOH Serge Bouah, licence n° 2543567346 - District 3

Licencié à l'**A HOULMOISE BONDEVILLE FC**, saison 2016/2017.

Demande de changement de club du 29 août 2017 pour **ASC JIYAN KURDISTAN**, pour raison disciplinaire.

- Considérant le motif disciplinaire invoqué, appuyé par un extrait du procès-verbal de la Commission de Discipline compétente,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
 - vu les dispositions des articles 26, 30 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de club pour l'ASC JIYAN KURDISTAN, dès la saison 2017/2018.

L'arbitre ne couvre plus l'A HOULMOISE BONDEVILLE FC dès la saison 2017/2018.

COURRIELS ET COURRIERS

COURRIEL DE MUSAVU KING Yvel, licence n°711524951 - District 3.

Pris connaissance du courriel,

- Confirmant que M. MUSAVU KING Yvel a opéré sous le statut « indépendant » pendant une seule année,
- vu les dispositions de l'article 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,

La Commission confirme sa décision de la réunion du 23 août 2017, objet du procès-verbal n° 2.

COURRIER de l'A ETOILE DU PERCHE, relatif à la situation de M.PETIBON Eric, licence n° 720101972 – District 1

- Pris connaissance du courrier,
- reprenant le dossier,
- considérant le club formateur, le CA TOUROUVRE et le club quitté, l'A L'ETOILE DU PERCHE,
- considérant que le CA TOUROUVRE a été absorbé par l'A ETOILE DU PERCHE, ce dernier devenant son club formateur,

la commission amende sa précédente décision pour dire que l'arbitre couvre son club formateur, l'ETOILE DU PERCHE pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

COURRIEL DE LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE, relatif à la situation de M. SEIGNEUR Jean-Claude.

Pris connaissance du courriel,

la commission invite l'arbitre à souscrire aux recommandations de la Ligue des Hauts de France.

COURRIER DE ISNEAUVILLE FC, relatif à la situation de M. MAUREY GUILLAUME.

Pris connaissance du courrier,

Considérant que la satisfaction des obligations médicales ne doit et ne peut en rien affecter la date de la demande de licence renouvellement,

La Commission dit ne pouvoir déroger aux prescriptions réglementaires.

COURRIEL DE L'AS FOURE LAGADEC, relatif à la situation de M. LACHEVRE LUDOVIC.

Pris connaissance du courrier,

Considérant que la satisfaction des obligations médicales constitue une opération distincte de la demande de licence renouvellement,

La Commission dit ne pouvoir déroger aux prescriptions réglementaires.

COURRIEL DU C.O. CLEON relatif aux relations entretenues entre le club et M. BORGES DOS SANTOS Alexis.

La Commission se dit incompétente pour intervenir dans le litige opposant l'arbitre et le club, mais, toutefois, transmet le dossier au Comité de Direction du District de Football de Seine Maritime, pour la suite utile en ce qui le concerne.

AFFAIRE AVEC AUDITION

MANOURY Stéphane, licence n° 2117413865 - District 3.

Licencié à **AS SASSETOT THEROULDEVILLE**, saison 2016/2017.

Demande de changement de club du 01 juillet 2017 pour **AS MARE AU CLERC**.

Opposition formulée par le club quitté le 6 juillet 2017.

La Commission a décidé d'entendre les parties concernées sur les conditions d'établissement de la demande de licence de l'arbitre.

A cette fin, ont été convoqués :

- M. MANOURY Stéphane, arbitre,
- M. Bernice BUQUET, Secrétaire de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE
- Un Dirigeant responsable de l'AS MARE AU CLERC.

Notant l'absence excusée de M. Bernice BUQUET, Secrétaire de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE,

Constatant l'absence non excusée de M. MANOURY Stéphane, arbitre et d'un Dirigeant responsable de l'AS MARE AU CLERC,

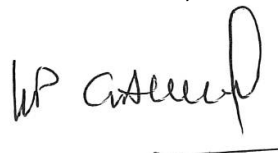
La Commission place le dossier en instance jusqu'à comparution en audition contradictoire de l'arbitre et d'un représentant qualifié des clubs quitté et d'accueil, audition restant à concerter, fixer et organiser sur la demande des intéressés.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT